



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des territoires**  
Service Aménagement Biodiversité Eau  
Division Aménagement - Planification de l'Urbanisme

Affaire suivie par : Claudette ETIENNE  
Tél : 03 87 34 34 56  
Mél. : claudette.etienne@moselle.gouv.fr

La responsable de la Division Aménagement

à

Madame le maire de Nilvange  
5, rue Victor Hugo  
57240 NILVANGE

Metz, le

**19 JUIN 2023**

**OBJET :** modification de règlement graphique et règlement écrit du plan local d'urbanisme de Nilvange

**REF :** votre courrier en date du 9 mai 2023

Par courrier en date du 9 mai 2023, reçu le 16 mai 2023, vous sollicitez un accompagnement sur la procédure à mettre en place dans le cadre d'une modification du zonage et du règlement écrit de votre plan local d'urbanisme.

Lors d'échanges par mail en date du 22 décembre 2022, nous vous avons indiqué que le règlement de la zone 2AUX ne permettait pas le changement de destination, et qu'une dérogation à cette interdiction n'était pas envisageable, nous vous avons également précisé qu'une modification simplifiée était nécessaire pour encadrer une telle possibilité.

Vous souhaitez aujourd'hui reclasser cette zone 2AUX en zone UX comme dans l'ancien plan d'occupation des sols (POS).

Or, un jugement du tribunal administratif de Strasbourg a annulé le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Thionville (SCoTAT) par décision du 12 janvier 2023.

Par conséquent, ce sont les règles d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT qui s'appliquent selon les articles L142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme. Plus particulièrement, l'article L 142-4 du code de l'urbanisme indique "dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme".

Dans la mesure où la zone 2AUX était classée en zone UX dans l'ancien plan d'occupation des sols (POS) qui a été approuvé en 1994, et, étant donné que celui-ci a été approuvé avant le 1er juillet 2002, une demande de dérogation pour la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, n'est pas requise.

Le PLU de Nilvange ayant été approuvé le 22 octobre 2019, pour le passage de la zone 2AUX en zone UX, une procédure de modification du PLU pourra être menée pendant un délai de 6 ans et donc aboutir à une approbation avant le 22 octobre 2025. A défaut, c'est la révision du PLU qui procédera à ce changement.

Les services de la DDT restent à votre disposition pour tout besoin d'information complémentaire.

La responsable de la Division Aménagement,



Béatrice Vagner.